



**Commission des équipements  
et de l'aménagement durable**

**1121 - Lignes à grande vitesse et  
modernisation du réseau ferré de France**

**Ligne à grande vitesse Est Européenne -  
Avenant technique relatif à la convention de  
financement et de réalisation de la deuxième phase**

**Rapport n° CP/2012/316**

**Service gestionnaire :**

Service des déplacements, transports et grands équipements

**Résumé :**

Le présent rapport a pour objet de présenter pour approbation les dispositions de l'avenant technique n°1 relatif à la convention de financement et de réalisation de la LGV Est Européenne - 2ème phase, dans le cadre de l'application de la clause de retour à bonne fortune, et d'autoriser sa signature.

La convention de financement de la seconde phase de la LGV Est européenne, signée le 1<sup>er</sup> septembre 2009, prévoit dans son article 5.4 les modalités d'application de la clause de retour à bonne fortune de la première phase, évaluée pour l'ensemble des financeurs à 122 M€. La convention prévoit une consommation prioritaire de ces 122 M€, au bénéfice des collectivités concernées, pour la réalisation de la seconde phase.

Pour éviter toute complication d'interprétation ou de recevabilité par la Trésorerie Générale, Réseau Ferré de France (RFF), en sa qualité de maître d'ouvrage des travaux, a adressé à l'ensemble des financeurs bénéficiant du retour à bonne fortune, une proposition d'application de la clause, précisant son impact sur les modalités d'appels de fonds.

Cette proposition prévoit, pour le Département du Bas-Rhin, sur la part résiduelle des travaux, d'afficher un taux facial d'appel de fonds de 3,50 % au lieu de 2,94 % effectivement versés. La méthode consiste en effet à abonder la participation de chaque financeur de la somme qui lui revient au titre de la clause de retour à bonne fortune, lui permettant ainsi d'en bénéficier.

L'avenant technique n°1 faisant l'objet du présent rapport précise ainsi les modalités d'appels de fonds de la convention LGV Est Européenne – phase 2, afin de prendre de compte l'affectation aux cofinanceurs des sommes dues au titre du retour à bonne fortune de la phase 1 et de la consommation prioritaire de ces fonds.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La commission permanente du Conseil Général, statuant par délégation et sur proposition de son président, approuve les modifications du taux des futurs appels de fonds pour le financement et la réalisation de la LGV Est Européenne phase 2, tels que définis dans l'avenant technique n° 1, en affichant un taux facial d'appel de fonds de 3,50 % au lieu de 2,94 % effectivement versés.*

*Elle autorise par ailleurs son président à signer l'avenant technique n° 1 correspondant.*

Strasbourg, le 26/04/12

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name Guy-Dominique Kennel.

Guy-Dominique KENNEL